



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 022
ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les quatre demandes d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Dagny-Lambercy, Nampcelles-la-Cour, Renneval, Sainte-Geneviève, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny, présentées par la société des éoliennes des HAUDICOURTS, la société des éoliennes de MEILLER, la société des éoliennes de CERISIER et la société des éoliennes de VALIETTES, constituant un ensemble dénommé FACHE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 23 juillet 2019 et complétée le 28 janvier 2021 par la société des éoliennes des Haudicourts, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval ;

VU la demande déposée le 23 juillet 2019 et complétée le 28 janvier 2021 par la société des éoliennes de Meiller, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Vigneux-Hocquet ;

VU la demande déposée le 23 juillet 2019 et complétée le 28 janvier 2021 par la société des éoliennes de Cerisier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Vigneux-Hocquet et Renneval ;

VU la demande déposée le 23 juillet 2019 et complétée le 28 janvier 2021 par la société des éoliennes de Valiettes, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Vincy-Reuil-et-Magny et Sainte-Geneviève ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans les dossiers ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2021 établissant la recevabilité des demandes précitées ;



VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet FACHE ;

VU la réponse des pétitionnaires à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 28 décembre 2021 portant désignation de

- Monsieur Jean-Marc Le Gouellec, professeur de techniques industrielles, en retraite, en qualité de Président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Jean-Pierre Hot, agronome pédologue, en retraite, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête ;
- Madame Denise Lecocq, inspectrice des impôts, en retraite, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

Considérant que les quatre projets de parcs forment un ensemble dénommé projet et les dossiers de demande d'autorisation environnementale comporte une étude d'impact commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête.

Il sera procédé à une enquête publique unique dans les communes de **Dagny-Lambercy, Nampcelles-la-Cour, Renneval, Sainte-Genève, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny** sur les 4 projets détaillés ci-dessous, formant un ensemble dénommé FACHE.

Cette enquête se déroulera du **lundi 7 mars 2022 au jeudi 7 avril 2022 inclus**.

La société des éoliennes des Haudicourts demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 13 éoliennes et 6 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de **Vigneux-Hocquet, Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et Renneval**. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 200 mètres. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Nampcelles-la-Cour : ZH18, ZH61, ZH62, ZH63,

Dagny-Lambercy : ZM07, ZM20, ZM11, ZM12, ZM19, ZL10

Vigneux-Hocquet : ZL21, ZL22, ZL23, ZN36

Renneval : ZH43, ZH54, ZH63.

La société des éoliennes de Meiller demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 4 éoliennes et 2 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de **Vigneux-Hocquet**. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 200 mètres. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : ZD25, ZE15, ZE 39, ZE40, ZE44, ZH03, ZH36 à Vigneux-Hocquet.

La société des éoliennes de Cerisier demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et 3 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de **Vigneux-Hocquet et Renneval**. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 200 mètres. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

Vigneux-Hocquet : ZO23, ZO24, ZO26, ZO30, ZO45,

Renneval : ZD28, ZD29, ZD35, ZD36, ZD42, ZE38, ZE39.

La société des éoliennes de Valiettes demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 7 éoliennes et 4 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de **Vincy-Reuil-et-Magny et Sainte-Geneviève**. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale de 6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 200 mètres. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :
 Vincy-Reuil-et-Magny : ZC12, ZC13, ZC14, ZC15, ZD17, ZD 40, ZD48, ZH15, ZO12
 Sainte-Geneviève : ZH42.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : Consultation du dossier et permanences

Le public pourra prendre connaissance des quatre dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, qui comportent notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de Dagny-Lambercy, Nampcelles-la-Cour, Renneval, Sainte-Geneviève, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny aux heures habituelles d'ouverture.

La commission d'enquête désignée, représentée par un de ses membres, sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	LIEUX	HEURES
Lundi 7 mars 2022	VIGNEUX HOCQUET	09h00 – 12h00
	DAGNY-LAMBERCY	09h00 – 12h00
	VINCY-REUIL-ET-MAGNY	14H00-17H00
Mardi 15 mars 2022	RENNEVAL	09h00 – 12h00
	NAMPCELLES-LA-COUR	09h00 – 12h00
Vendredi 18 mars 2022	SAINTE-GENEVIEVE	14H00-17H00
Samedi 26 mars 2022	DAGNY-LAMBERCY	09h00 – 12h00
Mercredi 30 mars 2022	VINCY-REUIL-ET-MAGNY	14H00-17H00
	RENNEVAL	15H00 – 18H00
Jeudi 31 mars 2022	VIGNEUX HOCQUET	09h00 – 12h00
Samedi 02 avril 2022	NAMPCELLES-LA-COUR	09h00 – 12h00
	VIGNEUX HOCQUET	09h00 – 12h00
Jeudi 07 avril 2022	VIGNEUX HOCQUET	14H00-17H00
	VINCY-REUIL-ET-MAGNY	14H00-17H00
	DAGNY-LAMBERCY	14H00-17H00

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/2848>).

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 3 : Publicité et affichage

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de AGNICOURT ET SEHELLES, ARCHON, BANCIGNY, BOSMONT SUR SERRE, BRAYE EN THIERACHE, BURELLES, CHAOURSE, CHERY LES ROZOY, COINGT, CUIRY LES IVIERS, DAGNY LAMBERCY, DOHIS, DOLIGNON, HARCIGNY, HARY, IVIERS, JEANTES, LA VILLE AUX BOIS LES DIZY, LISLET, MONTCORNET, MONTLOUE, MONTIGNY LE FRANC, MORGNY EN THIERACHE, NAMPCELLES LA COUR, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, PLOMION, PRISCES, RAILLIMONT, RENNEVAL, ROZOY SUR SERRE, SAINT CLEMENT, SAINTE GENEVIEVE, SAINT PIERREMONT, SOIZE, TAVAUX ET PONTSERICOURT, THENAILLES, VIGNEUX HOCQUET et VINCY REUIL ET MAGNY, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne : www.aisne.gouv.fr et du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2848>

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête ;

tenu à sa disposition dans les mairies de Dagny-Lambercy, Nampcelles-la-Cour, Renneval, Sainte-Geneviève, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- les propositions écrites ou orales seront également reçues par les commissaires enquêteurs lors des permanences aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2848>

- par courrier adressé au président de la commission d'enquête à la mairie de Vigneux-Hocquet, 2 rue des Ecoles, 02340 Vigneux-Hocquet, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- par courrier électronique adressé à la commission d'enquête à l'adresse suivante : enquete-publique-2848@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la clôture de l'enquête le jeudi 7 avril 2022 à 17h00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, ils en informent moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 : Audition de personnes

La commission d'enquête peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Si elle estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commission d'enquête en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La commission d'enquête définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, la commission peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la commission avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 9 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire

enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable des projets en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, pour chacun des quatre parcs composant l'ensemble FACHE.

Le président de la commission d'enquête transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – pôle I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans les mairies de Dagny-Lambercy, Nampcelles-la-Cour, Renneval, Sainte-Geneviève, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny de la copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. La commission d'enquête est informée de la tenue d'une telle réunion.

Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 11 : Information et décision

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux quatre demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Ces arrêtés vaudront décision :

- sur les demandes d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société des éoliennes des Haudicourts, de la société des éoliennes de Meiller, de la société des éoliennes de Cerisier, de la société des éoliennes de Valiettes, 19 avenue Charles De Gaulle, 08300 RETHEL, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Pôle I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

Article 12 : Délibération des collectivités territoriales :

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Désignation de la commission d'enquête

Monsieur Jean-Marc Le Gouellec, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête, Monsieur Jean-Pierre Hot, agronome pédologue en retraite et Madame Denise Lecocq, inspectrice des impôts en retraite, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête, pour conduire l'enquête sur les projets indiqués ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 14 : Mesures sanitaires

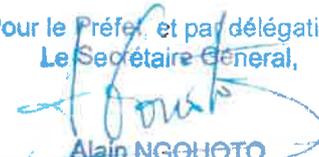
Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes citées à l'article 3, ainsi que les commissaires enquêteurs de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet FACHE.

À Laon, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGUOTO